



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique
Centre Universitaire Abdelhafid Boussouf-Mila
Département des sciences de la nature et la vie



MASTER-1

Filière: **Ecologie et Environnement**

Spécialité: **Protection des écosystèmes**

LÉGISLATION



Dr. L. DOUAFER

Année universitaire :2024-2025



Contenu de la matière :

1. Notions générales sur le droit (introduction au droit, droit pénal).
2. Présentation de législation algérienne (www.joradp.dz, références des textes).
3. Règlementation générale (loi sur la protection du consommateur, hygiène, étiquetage et information, additifs alimentaires, emballage,).
4. Organismes de contrôle : DCP (concurrence et prix), CACQUE (centre algérien de contrôle de la qualité et de l'emballage), bureau d'hygiène, ONML (office national de métrologie légale).
5. Normalisation et accréditation (IANOR, ALGERAC).
6. Normes internationales (ISO, codex alimentarius, NA, AFNOR)



III. Règlementation générale

Chapitre 3: III. Règlementation générale

III. Règlementation générale

(loi sur la protection du consommateur, hygiène, étiquetage et information, additifs alimentaires, emballage)

1. Loi sur la protection du consommateur et à la répression des fraudes

- La prise en charge des questions liées au contrôle de la qualité, à la répression des fraudes et, d'une façon générale, à la protection de la santé et de la sécurité du consommateur, constitue une préoccupation majeure pour les pouvoirs publics depuis le début des années 80.
- Le phénomène d'intoxications alimentaires, falsification des étiquetages, et prolifération des produits contrefaits a pris une ampleur inquiétante par leurs conséquences sur la santé du consommateur.
- Cela a incité le législateur Algérien à éditer tout un arsenal de textes (lois, décret...) pour protéger le consommateur.
- La protection du consommateur dans le domaine alimentaire repose principalement sur une législation que l'on peut scinder en 4 domaines :
 - ✓ La loi sur la santé : loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
 - ✓ La loi vétérinaire : loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale
 - ✓ La loi phytosanitaire : la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire
 - ✓ La loi relative aux règles générales de protection du consommateur : Loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur.

Dans ce cadre, et en vue de renforcer cette dernière, le législateur Algérien a promulgué la loi 09-03 du 25 février 2009 relative à la

III. Règlementation générale

protection du consommateur et à la répression des fraudes qui s'applique à tout bien ou service offert à la consommation à titre onéreux ou gratuit, par tout intervenant et à tous les stades du processus de mise à la consommation.

Ce texte, destiné à remplacer la loi de 1989 vise notamment à :

Comblent les vides juridiques apparus en la matière et ce, au regard des mutations économiques survenues en Algérie;

- Garantir le respect de la conformité des produits et services dans toutes les étapes de leur mise à la consommation, en renforçant les mesures de contrôle et de répression des fraudes;
- Instaurer des mesures de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs ;
- Encourager le mouvement associatif de protection des consommateurs, en lui octroyant la qualité d'association d'utilité publique à même de bénéficier de l'assistance judiciaire.

III. Règlementation générale

1. Loi sur la protection du consommateur et à la répression des fraudes

Loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à

La Protection Du Consommateur Et À La Répression Des Fraudes

(Jo n°15 du 08/03/2009)



III. Règlementation générale

Loi sur la protection du consommateur

A - Principes de Base

- Répondre à l'attente légitime du consommateur Autocontrôle
- Garantie contre tout risque d'atteinte à la santé / sécurité du consommateur
- Conformité du produit / aux normes réglementaires caractérisant le produit ou le service
 - Garantie de plein droit du produit / Service

Loi sur la protection du consommateur

A - Principes de Base

- Habilitation des Agents de la Répression des Fraudes (commissionnés et assermentés)
- Mesures Préventives : Retrait, Réorientation, Changement de destination, Destruction, Saisie, Suspension temporaire de l'activité, etc. ...)
- Droit des Associations de consommateur régulièrement constituées d'exercer les voies de Droit en faveur du consommateur.

La loi 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes

Cette loi est divisée en 6 titres

1- Première partie (Définitions)

Denrée alimentaire : toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine ou animale, englobant les boissons, la gomme à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabacs.

Emballage : tout contenant constitué de matériaux de toute nature, destiné à conditionner, conserver, protéger, présenter et permettre la manutention, le stockage et le transport de tout produit et assurer l'information du consommateur.

Étiquetage : toutes mentions, écritures, indications, marques, labels, images, illustrations ou signes se rapportant à un bien, figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, fiche, carte, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit, quel que soit la forme ou le support l'accompagnant, indépendamment du mode d'apposition.

Innocuité : absence totale ou présence dans une denrée alimentaire à des niveaux acceptables et sans dangers, de contaminants, d'adultérants, de toxines naturelles ou de toute autre substance susceptible de rendre l'aliment nocif pour la santé de manière aiguë ou chronique

Produit : tout bien ou service susceptible de faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit

Sécurité : recherche de l'équilibre optimum entre tous les facteurs concernés et visant à réduire les risques de blessures dans toute la mesure de ce qui est applicable

Conformité : tout produit mis à la consommation répondant aux conditions figurant dans les recommandations techniques, aux exigences sanitaires et environnementales ainsi qu'à l'innocuité et la sécurité qui lui sont propres ;

Garantie : lorsqu'un produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours d'une période déterminée, changer ce dernier ou rembourser son prix ou le réparer ou modifier la prestation à ses frais

2- Deuxième partie (la protection du consommateur)

En terme de protection du consommateur et en application des dispositions de cette loi et de ses textes d'application, tout intervenant dans le processus de **mise à la consommation des denrées alimentaires** est tenu au respect de **l'obligation d'hygiène, de salubrité et d'innocuité** de ces denrées (art.4-8), à **la sécurité** (art. 09- 10) à **la conformité des produits** (art.11 – 16) et à **informer le consommateur** sur tout produit exposé ou mis en vente (art.17 -18).

a. Obligation des professionnels qui participent à la mise à la consommation des produits alimentaires :

- La loi impose des obligations très strictes en matière d'hygiène, de salubrité et d'innocuité des aliments à tous les professionnels qui participent à la mise à la consommation des produits alimentaires et de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à la santé du consommateur.
- Aussi, les aliments mis à la consommation ne doivent pas contenir du tout, ou alors à un niveau acceptable, des contaminants, adultérants, toxines naturelles ou toute autre substance susceptible de rendre l'aliment nocif pour la santé de manière aiguë ou chronique, c'est ce qu'on appelle l'innocuité.
- Cependant tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires doit procéder à des autocontrôles avant la mise à la consommation. Ils sont les premiers responsables de l'hygiène et de la salubrité des personnels, des locaux et des moyens de transport et doivent veiller à ce que les matériaux en contact avec les denrées alimentaires ne puissent pas les altérer par des agents biologiques, chimiques ou physiques.
- Quant aux additifs alimentaires, ils sont autorisés, mais les conditions et les modalités de leurs utilisations ainsi que leurs limites maximales autorisées, sont strictement réglementées (Décret exécutif n° 12-214 du 15 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine).

b- Obligation de la sécurité des produits

- Tout intervenant est tenu au respect de l'obligation de sécurité des produits qu'il met à la consommation, ils doivent être sûrs et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux intérêts du consommateur.
- En conséquence, dès sa mise à la consommation, le bien et/ou service doit répondre aux prescriptions réglementaires le concernant en matière de sécurité, de santé et de protection des consommateurs (décret exécutif n° 12-203 du 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits).

c-obligation de la garantie des produits et services

- Au sens des articles 3 et 6 du décret n°90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services, le professionnel est tenu de garantir que le bien fourni par lui est exempt de tout défaut qui le rend impropre et/ou dangereux à l'usage auquel il est destiné.
- Cette garantie prend effet au moment de la délivrance du bien. Par voie de conséquence, le professionnel doit réparer le dommage subi par les personnes ou les biens pour cause de défaut.
- Le produit doit également répondre à l'attente légitime du consommateur quant à sa provenance, aux résultats escomptés, aux spécifications réglementaires de ses emballages, à sa date de fabrication, à sa date limite de consommation, à son mode d'utilisation, aux conditions de sa conservation, aux précautions y afférentes et aux contrôles dont il a fait l'objet.

- Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié.
- L'étiquetage, le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la réglementation en vigueur, doivent être rédigés essentiellement en langue arabe et, accessoirement, dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs, de façon visible, lisible et indélébile.
- Dans ce sens, cette loi a été complétée par le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur.

3- Troisième partie (la recherche et de la constatation des infractions)

La loi s'étale aussi sur le champ d'action et les missions des agents de la répression des fraudes, les procédures de contrôle (art. 25-34), les laboratoires de la répression des fraudes (art. 35-38), les modalités de prélèvement d'échantillons (art. 39-42), et l'expertise (art. 43-52).

4- Quatrième Partie : la répression des fraudes

La loi consacre aussi un chapitre aux mesures conservatoires et au principe de précaution (art. 53-67). Au chapitre des infractions et des sanctions (art. 68-93), les contrevenants peuvent être punis par les peines prévues par le code pénal, notamment les articles 429, 431, 432 et 435.

III. Règlementation générale

B - Principaux Textes Réglementaires

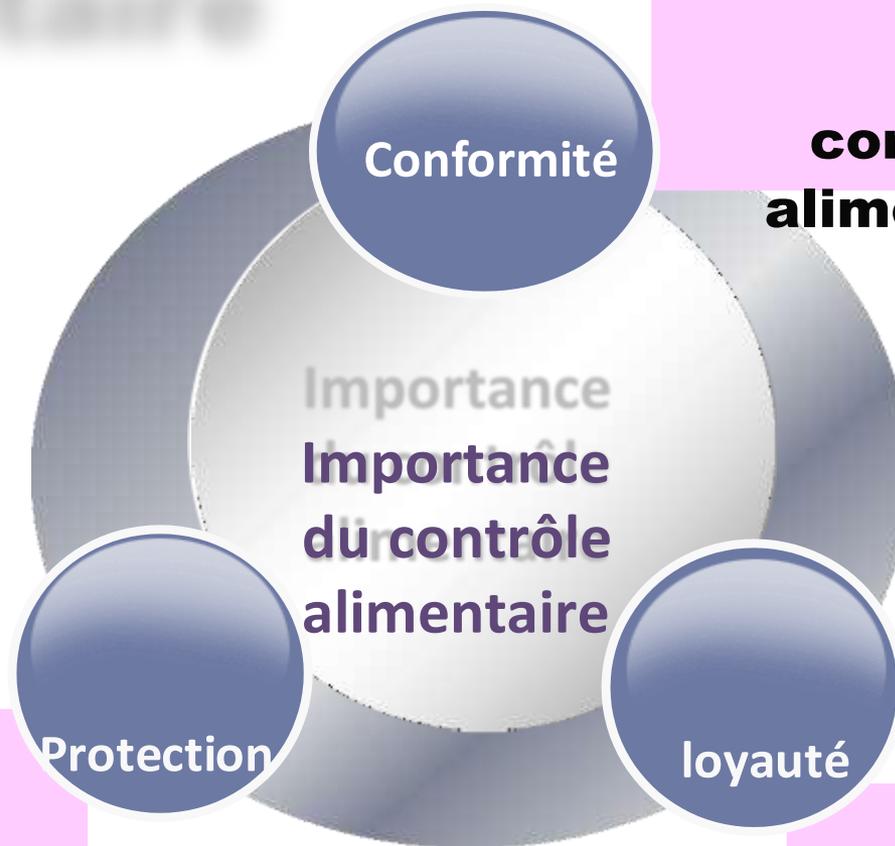
- ❖ **Décret n°13-378 Nov 2013** fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur.
- ❖ **Décret exécutif n° 12-214 du 15 mai 2012** fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine (JO N° 30 du 16 Mai 2012, P16) avec Annexes I, II et III.
- ❖ **Décret n° 90-39 du 30 janvier 1990** relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes
- ❖ **Décret n° 90-367 du 10 novembre 1990** relatif à l'étiquetage et à la représentation des denrées alimentaires, modifié et complété par le D.E. n° 05-484 du 22/12/2005
- ❖ **Décret n° 92-25 du 13 janvier 1992** relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux.
- ❖ **Décret n°91-53 du 23 février 1991** relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires.

III. Règlements généraux

- ❖ **Décret exécutif n°92-25 du 13 janvier 1992** relatif aux conditions et modalités d'utilisation des additifs dans les produits alimentaires
- ❖ **Décret exécutif n°04-319 du 7 octobre 2004** fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Contrôle Alimentaire

III. Règlementation générale



Le système du

**contrôle
alimentaire**

Importance
du contrôle
alimentaire

Protection

**Protéger le
consommateur:
santé et droit
publique**

loyauté

**Assurer la loyauté
des transactions
commerciales**



Objectif de la protection du Consommateur

- Préserver la Sécurité Physique et la Santé du Consommateur
- Fixer les règles générales relatives à la Protection du Consommateur

Dans toutes circonstances, le produit ou le service doit satisfaire à l'attente légitime du Consommateur

- Sa nature, son espèce, son origine, ses Qualités, sa Composition, sa teneur en principes utiles, etc...

Le but: Amener les entreprises à une plus grande vigilance avant de mettre un produit sur le marché

Objectifs du Contrôle Alimentaire.



Droit et Devoirs du Consommateur

Pourquoi le rôle du consommateur est important?

Lorsque le consommateur s'enforce à choisir le meilleur produit au meilleur prix,
Il va naturellement faire le tri entre les bons et les mauvais vendeurs,
ainsi obliger les mauvais à modifier leurs comportements.

Créer une **concurrence** entre les commerçants
pour mettre sur le marché des produits de qualité et gagner une large clientèle

Aider les autorités de contrôle, qui sont là pour faire respecter ces obligations,
effectuer des contrôles et appliquer les sanctions

Les consommateurs peuvent contribuer ainsi à l'amélioration du marché
et à leur propre protection ...ils deviennent des **conso'acteurs**

LE GUIDE DU CONSOMMATEUR ALGÉRIEN

C'est un dispositif qui sert comme référence pratique pour les consommateurs, usagers, professionnels, associations de protection des consommateurs et cadres des autorités publiques concernés par la consommation.

Il se compose de:

- Un chapitre qui comporte des recommandations, conseils et astuces pour le consommateur;
- Un chapitre sous forme de fiches pratiques;
- Un chapitre pour la façon comment régler les litiges.

III. Règlementation générale

L'intérêt du guide du consommateur

- mettre à la portée du consommateur algérien, les éléments lui permettant de connaître ses droits et obligations et de se protéger contre les abus.
- aider chaque citoyen à être un consommateur averti, responsable et ayant une approche critique du marché.
- augmenter le degré de certitude du droit, en fournissant une information fiable provenant de sources crédibles, permettant aux consommateurs de mieux comprendre l'implication juridique de ses actes
- soutenir les professionnels du domaine de la consommation.
- stimuler le dialogue public – privé, en soutenant la prise de conscience des consommateurs

LES 10 RÈGLES D'OR DU CONSOMMATEUR AVERTI

1. **Vérifiez les étiquettes, les prix, lisez toujours vos factures et vos votre contrat:** La loi oblige les vendeurs à les afficher clairement; exigez-les, c'est votre droit et c'est dans votre intérêt.
2. **Comparez, si vous le pouvez, les prix et la qualité des produits et services : surtout pour les gros achats !**
3. **Exigez une facture:** elle vous permet de connaître le détail exact de ce que vous avez payé
4. **Demandez un devis:** mettez fin aux mauvaises surprises en recevant la facture.

III. Règlements généraux

5. **Le prix c'est aussi la qualité**

6. **Gardez soigneusement vos factures, vos contrats, vos devis...aussi les emballages :** vous en aurez besoin pour faire valoir vos droits.

7. **Le Certificat de garantie que doit vous remettre le commerçant avec**

le produit est un « plus »: il vous aidera à obtenir gain de cause

8. **Faites-vous aider par les associations de protection des consommateurs :** sont les meilleures alliées sauront vous donner les premiers conseils arguments juridiques accompagnement en cas de litige judiciaire

9. **Consommez Citoyen (Conso'acteurs):** en étant vigilant et exigeant au quotidien, en montrant l'exemple à vos enfants, à vos voisins, vous ferez œuvre utile et vous contribuerez à changer les habitudes.

10 .Surtout Si vous êtes dans votre droit et pouvez agir, faites-le

vous vous rendrez service et vous rendrez service à l'économie du pays

toute entière.

III. Règlementation générale

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I: De l'objet et du champ d'application

- Art. 1: Les dispositions de la loi s'appliquent à tout bien ou **service** offert à la consommation à titre **onéreux ou gratuit**, par tout intervenant et **à tous les stades du processus de mise à la consommation**.
- Art. 02: Au sens des dispositions de la loi de protection du consommateur, il est entendu par : **consommateur** : toute personne physique ou morale qui acquiert, un bien ou un service destiné à une utilisation finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge.

Chapitre II: Des Définitions

- Art. 3: Au sens des dispositions de la présente loi, il est entendu par :
 - ❖ **Consommateur**: C'est la personne physique ou morale qui agit dans le cadre d'une activité habituelle et organisée de production, de distribution ou de prestation de service.
 - ❖ **Denrée alimentaire** : toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine ou animale, englobant les boissons, la gomme à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabacs;

III. Règlementation générale

- ❑ **Emballage** : tout contenant constitué de matériaux de toute nature, destiné à conditionner, conserver, protéger, présenter et permettre la manutention, le stockage et le transport de tout produit et assurer l'information du consommateur

- ❑ **Etiquetage** : toutes mentions, écritures, indications, marques, labels, images, illustrations ou signes se rapportant à un bien, figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, fiche, carte, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit, quel que soit la forme ou le support l'accompagnant, indépendamment du mode d'apposition ;

- ❖ **Exigences spécifiées** : ensemble des spécifications techniques d'un produit, liées à la santé et à la sécurité du consommateur et à la loyauté des échanges, fixées par la réglementation et dont le respect est obligatoire ;

- ❑ **Innocuité** : absence totale ou présence dans une denrée alimentaire à des niveaux acceptables et sans dangers, de contaminants, d'adultérant, de toxines naturelles ou de toute autre substance susceptible de rendre l'aliment nocif pour la santé de manière aigue ou chronique ;

- ❖ **Intervenant** : toute personne physique ou morale intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits ; processus de mise à la consommation : ensemble des étapes de production, d'importation, de stockage, de transport et de distribution aux stades de gros et de détail ;

- ❑ **Production** : opérations consistant en l'élevage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, le traitement, la fabrication, la transformation, le montage et le conditionnement d'un produit, y compris son stockage au cours de sa fabrication et avant sa première commercialisation ;

- ❑ **Produit** : tout bien ou service susceptible de faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit ;

III. Règlementation générale

- ❖ **Produit sain, loyal et marchand** : produit exempt de tout défaut et/ou vice caché, présentant une garantie contre toute atteinte à la santé, à la sécurité et/ou aux intérêts matériels et moraux du consommateur ;
- ❖ **produit sur** : tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas, compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau de protection élevé pour la santé et la sécurité des personnes
- ❑ **Produit dangereux** : tout produit ne répondant pas à la définition du produit sur défini ci-dessus ;
- ❑ **Rappel du produit** : opération consistant à retirer un produit du processus de sa mise à la consommation par l'intervenant concerné ;
- ❖ **Sécurité** : recherche de l'équilibre optimum entre tous les facteurs concernés et visant à réduire les risques de blessures dans toute la mesure de ce qui est applicable ;
- ❖ **Service** : toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit, même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de ladite prestation ;
- ❖ **Bien** : tout objet matériel cessible à titre onéreux ou gracieux

III. Règlementation générale

- ❖ **Conformité** : tout produit mis à la consommation répondant aux conditions figurant dans les recommandations techniques, aux exigences sanitaires et environnementales ainsi qu'à l'innocuité et la sécurité qui lui sont propres ;
- ❖ **Garantie** : lorsque un produit présente un défaut, l'intervenant doit, au cours d'une période déterminée, changer ce dernier ou rembourser son prix ou le réparer ou modifier la prestation à ses frais ;
- ❖ **Crédit à la consommation** : toute vente de biens ou de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné.

TITRE II: DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Chapitre I: De l'obligation d'hygiène, de salubrité et d'innocuité des denrées alimentaires

- Art.4: Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires est tenu au respect de l'obligation de l'innocuité de ces denrées et de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à la santé du consommateur.
 - Les conditions et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires, sont fixées par voie réglementaire.
- Art.5: La mise à la consommation des denrées alimentaires contenant une quantité inacceptable, du point de vue de la santé humaine et animale et en particulier sur le plan toxicologique, d'un contaminant est interdite.
 - Les conditions et les modalités applicables en matière de contaminants tolérées dans les denrées alimentaires, sont fixées par voie réglementaire.

III. Règlementation générale

Art.6: Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires doit veiller au respect des conditions de salubrité et d'hygiène des personnels, des lieux et locaux de fabrication, de traitement, de transformation ou de stockage ainsi que des moyens de transport de ces denrées et s'assurer qu'elles ne peuvent pas être altérées par des agents biologiques, chimiques ou physiques.

Art.7: Les Equipements, matériels, outillages, emballages et autres instruments destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, doivent être composés exclusivement de matériaux ne pouvant pas altérer ces denrées.

- Les conditions et les modalités d'utilisation des produits et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux, sont fixées par voie réglementaire.

Art.8: Les additifs alimentaires peuvent être incorporés aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale. Les conditions et les modalités de leurs utilisations ainsi que leurs limites maximales autorisées, sont fixées par voie réglementaire.

- Dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par les intervenants, les produits mis à la consommation doivent être surs et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux intérêts du consommateur.

Tout intervenant est tenu au respect de l'obligation de sécurité du produit qu'il met à la consommation, en ce qui concerne :

- Ses caractéristiques, sa composition, son emballage et ses conditions d'assemblage et d'entretien ;

III. Règlementation générale

- L'effet du produit sur d'autres produits au cas où l'on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds ;
- Sa présentation, son étiquetage, les instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que toute autre indication ou information émanant du producteur ;
- les catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque grave au regard de l'utilisation du produit, en particulier les enfants.

Chapitre V : L'obligation de l'information du consommateur

Art.17: Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu'il met à la consommation, par voie d'étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié.

Art.18: L'étiquetage, le mode d'emploi, le manuel d'utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la réglementation en vigueur, doivent être rédigés essentiellement en langue arabe et, accessoirement, dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs, de façon visible, lisible et indélébile.

III. Règlementation générale

TITRE III: LA RECHERCHE ET LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Chapitre I: Des agents de la répression des fraudes

Chapitre II: Des procédures de contrôle

Chapitre III: Laboratoires de la répression des fraudes

Chapitre IV: Des prélèvements d'échantillons

Chapitre V: De l'expertise

TITRE IV : DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Chapitre I: Des mesures conservatoires et du principe de précaution

Chapitre II: Des infractions et des sanctions



Merci

L. DOUAFER

